

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de Baie-Comeau

5 mai 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

D'abord séminaire de Baie-Comeau, puis campus de Manicouagan du Cégep de la Côte-Nord créé en 1971, constitué en établissement autonome sous le nom de Cégep de Hauterive en 1980, le Cégep de Baie-Comeau a pris son appellation actuelle en 1986. Cet établissement offre treize programmes conduisant à des DEC: trois en formation préuniversitaire et dix en formation technique. D'après les données statistiques les plus récentes, son effectif étudiant à l'enseignant régulier s'élève à quelque 1 110 personnes, dont 660 (soit presque 60%) en formation technique. Établissement situé en région éloignée, le cégep s'efforce de couvrir l'essentiel des besoins régionaux. C'est la raison pour laquelle l'éventail des programmes de formation technique offerts peut paraître considérable proportionnellement à l'effectif étudiant.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) soumise, introduite par un préambule, comporte huit parties et est complétée par un lexique. Les deux premières parties présentent, respectivement, les objectifs poursuivis par la politique et les finalités qui lui servent d'assise. La troisième partie expose les principes généraux sur lesquels s'appuie l'évaluation des apprentissages au Cégep de Baie-Comeau. La quatrième partie, la plus longue, est consacrée aux nombreuses normes, règles et procédures de l'évaluation des apprentissages. La cinquième partie traite de la procédure de la sanction des études. La sixième partie fixe les droits et responsabilités des personnes et entités administratives en cause. La septième partie détermine les modalités et les critères de vérification de l'application de la PIEA, de son évaluation et de sa révision. La dernière partie précise le calendrier de mise en oeuvre de certaines dispositions de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA du Cégep de Baie-Comeau lors de sa réunion du 5 mai 1995. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

2.1 Points forts de la politique

Écrite dans un français correct, bien structurée, la politique sera d'un usage agréable. Elle constituera surtout un instrument efficace parce qu'elle comprend la totalité des éléments attendus et que ceux-ci sont traités dans le sens du renouveau collégial.

Quelques parties ou sections de la PIEA sont dignes de mention. La section consacrée aux principes généraux de l'évaluation des apprentissages, initiative du collège, vient étoffer les sections précédentes consacrées aux objectifs et aux finalités. La manière dont a été traitée la question des règles de l'évaluation des apprentissages, plus précisément celle qui se rapporte à la pondération de l'épreuve finale dans la note d'un cours, témoigne d'une bonne intelligence des nouvelles dispositions introduites en la matière par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Par ailleurs, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution ont été élaborées en conformité avec les directives du RREC et, également, en tirant avantage des possibilités en découlant. Ainsi, la politique prévoit qu'une équivalence demandée sur la base d'une scolarité antérieure peut être accordée même si le cours correspondant a été suivi au niveau secondaire dans la mesure où il a permis l'atteinte des objectifs du cours pour lequel l'équivalence est demandée. Enfin, la section des modalités d'application de l'épreuve synthèse aborde cette étape cruciale de manière fort complète si l'on considère l'état d'avancement actuel de ce dossier. En particulier, la PIEA passe en revue les principales formes que pourrait prendre cette épreuve et donne les grandes lignes des modalités de reprise.

2.2 Commentaires de la Commission

La Commission aimerait émettre des commentaires sur quatre points particuliers de la politique soumise.

2.2.1 Règles d'évaluation des apprentissages pour les cours nécessitant une méthode pédagogique très spécifique

Dans la section des *Règles relatives à l'évaluation des apprentissages*, l'article 4.2.4 aborde le cas de quelques types particuliers de cours, dont ceux «nécessitant une méthode pédagogique très spécifique», pour préciser que ces cours «peuvent ne pas être soumis aux articles 4.2.2 et 4.2.3». Or l'article 4.2.3 est libellé comme suit : «l'épreuve finale est une épreuve individuelle et doit compter pour 35% à 60% de l'ensemble des évaluations sommatives».

La Commission comprend que cette disposition rend possible de témoigner de l'atteinte de compétences importantes même lorsque ces compétences ne peuvent être atteintes avant la toute fin d'un cours. Néanmoins, la Commission se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser davantage les possibilités d'application d'une telle mesure.

2.2.2 Politique de valorisation de la langue française

La Commission comprend fort bien que la PIEA n'ait pu donner aucune directive relative à la prise en compte de la qualité du français puisque, comme cela est précisé à l'article 4.2.10, la politique de valorisation de la langue française du Collège était en cours d'élaboration au moment de l'adoption de la PIEA. La Commission présume que, lorsque cette politique sera en vigueur, des directives seront adoptées pour assurer, en conformité avec la PIEA, l'équité de la prise en compte de la qualité de la langue dans les évaluations.

2.2.3 Reconnaissance d'unités lors de la reconnaissance des acquis extrascolaires

Dans la section qui traite des *Normes, règles et procédures relatives à la reconnaissance des acquis extrascolaires*, l'article 4.9.3.3 définit, dans son premier paragraphe, la règle suivante :

«Il n'y a pas de limite au nombre d'unités que l'élève peut se voir accorder à l'intérieur d'un programme.»

Est-ce à dire que, dans les cas extrêmes, un étudiant pourrait se faire reconnaître la totalité des unités d'un programme conduisant à un DEC et qu'il pourrait ainsi obtenir son diplôme sans avoir suivi aucun des cours correspondants?

2.2.4 Modalités de concertation interdépartementales

Parmi les responsabilités attribuées aux départements, figure celle «d'établir des modalités de concertation interdépartementales afin de favoriser l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages pour les cours d'un même programme». (article 6.3.10)

La Commission se serait plutôt attendue à ce qu'une telle responsabilité soit confiée à la direction des études.

3. Conclusion

Les quelques remarques précédentes n'invalident en rien la qualité d'ensemble de la PIEA du Cégep de Baie-Comeau que la Commission juge **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche